



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 15134

Texte de la question

M Andre Santini attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation paradoxale creee dans la liquidation des pensions de retraite par la validation de trimestres supplementaires au titre de faits de guerre. Cette validation complementaire de periodes non remunerees penalise en definitive le retraite, en ce qu'elle diminue le salaire annuel moyen sur lequel est assise la pension servie. Il lui demande de lui preciser les moyens susceptibles de remedier a ce type de situation et, a défaut, d'envisager une modification de la reglementation dans un sens plus favorable aux retraites ayant servi leur pays en temps de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que pour la determination des droits a l'assurance vieillesse du regime general de la securite sociale, sont prises en consideration, sans contrepartie de cotisations, des periodes - dites assimilees - correspondant a une interruption involontaire de l'activite salariee, telles, par exemple, les periodes de maladie, d'invalidite de chômage, de services militaires, services accomplis en temps de guerre. Ces periodes contribuent par consequent a majorer la duree d'assurance. Par ailleurs, le salaire servant au calcul de la pension de retraite correspond a la moyenne des salaires soumis a cotisations au cours des dix annees civiles d'assurance, posterieures a 1947, dont la prise en consideration est la plus avantageuse. Aux durees validees gratuitement ne correspond bien evidemment aucune remuneration susceptible d'etre comptabilisee dans le calcul de ce salaire annuel moyen. Par annee civile d'assurance, il faut entendre, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, toute annee civile au cours de laquelle l'assure a cotise, meme si le montant du salaire inscrit a son compte ne permet pas la validation d'un trimestre et meme lorsque cette annee civile comporte plusieurs periodes assimilees a des periodes d'assurance. En consequence, le salaire annuel moyen est egal a la somme des salaires revalorises correspondant a la periode de reference retenue multipliee par quatre trimestres et divisee par le nombre de trimestres valables au cours de cette meme periode. Ce mode de calcul ne desavantage pas les personnes justifiant de trimestres assimiles au cours de la periode de reference. Au contraire, neutraliser ces trimestres les avantagerait sans justification par rapport aux personnes ayant cotise sur l'ensemble de la meme periode.

Données clés

Auteur : [M. Santini Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15134

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3000